RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A SAINT-NECTAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-NECTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1;

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et R 644-2;

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 112-5, R 112-3 et R 116-2;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Règlement Sanitaire Départemental;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2019 fixant les droits d'occupation du domaine public, pour l'année 2019 ;

REGLEMENT

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

Toute occupation superficielle du domaine public, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Maire.

Article 2 - Objet et portée du présent arrêté

Le présent règlement détermine les règles applicables aux occupations superficielles du domaine public, dénommées permis de stationnement, sur tout le territoire de la Commune de Saint-Nectaire.

Le présent règlement ne s'applique pas aux occupations comportant une emprise du sol ou du sous-sol, dénommées permissions de voirie, ainsi que les travaux réalisés par les personnes visées aux articles L 113-3 à L 113-7 du code de la voirie routière.

Le présent règlement ne concerne pas les enseignes, pré-enseignes et publicités qui sont soumises au Code de l'Environnement, à ses décrets d'applications.

Les occupations soumises au présent règlement sont :

- Les occupations du domaine public à vocation commerciale (étalages, terrasses et mobiliers divers...) énoncées dans les chapitres 3 et 4

Ces occupations du domaine public ne dispensent pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation au titre d'une autre législation, notamment celle concernant le droit de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 3 - Autorisation

La demande d'autorisation est adressée à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place de la Mairie 63710 Saint-Nectaire.

L'autorisation est nominative et personnelle. Elle cesse de plein droit en cas de vente du fonds de commerce. L'autorisation n'est ni cessible, ni transmissible à un tiers.

L'autorisation est temporaire, précaire et révocable et peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public. L'occupant est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre à indemnité.

L'autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers. Les ouvrages en surplomb, les mobiliers de terrasses, les installations de chantier... sont établis aux risques et périls des intéressés.

Article 4 – Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à paiement des redevances selon le tarif fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquittement des redevances dans les délais portés sur l'appel à paiement pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC A VOCATION COMMERCIALE (terrasses, étalages...)

Article 5 - Descriptif de la demande d'autorisation

Qu'il s'agisse d'une terrasse ou d'un étalage, la demande d'autorisation doit comporter :

- un descriptif du matériel envisagé (tables, chaises, parasols, jardinières, joues...)
- des informations sur les dimensions et type de mobilier ainsi que sur la qualité des matériaux utilisés (structure métallique, bois, plastique...)
- une copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Extrait Kbis) ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, datant de moins de trois mois
 - une copie de l'assurance de l'établissement
 - une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitation

C'est ainsi que chaque demande doit s'accompagner des plans, descriptifs et photographies du matériel envisagé nécessaire à l'instruction de la demande.

Tout dossier remis incomplet ne sera pas instruit.

Comme précisé dans l'article 3, un formulaire de demande est à la disposition des pétitionnaires à la Mairie, ainsi que sur le site internet de la Ville.

Article 6 - Installation des terrasses : principe général

Sur toutes les voies piétonnes, places, et rues sans trottoir, un couloir de sécurité d'une largeur de 3m doit être réservé.

Les terrasses, peuvent être autorisées sous réserve de laisser en permanence, un passage libre de tout obstacle et de la largeur du trottoir ou d'environ 1 mètre, pour la circulation piétonne.

Les terrasses, y compris les platelages et planchers, doivent respecter les normes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

L'autorisation d'installer une terrasse ne peut être accordée que si sa surface représente une annexe proportionnée à la surface commerciale privée de l'établissement et si elle est compatible avec l'affectation du domaine public.

L'installation des terrasses ne devra pas déborder au-devant des commerces ou des immeubles voisins ; elle se limitera exclusivement au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation de terrasse.

Tout le matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée. La mise en place du matériel de terrasse doit être réalisée avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis.

L'exploitant doit pouvoir présenter l'autorisation à toute demande des services municipaux et services de police.

[Tapez ici] ~ 2 ~

Article 6.1 - Cas particulier des terrasses dans les voies piétonnes

La disposition des terrasses ne devra entraver ni le passage des véhicules de sécurité, ni le passage des piétons, ni l'accès aux commerces voisins, ni l'accès aux entrées d'immeubles.

Il sera réservé une largeur d'environ 1 mètre entre l'axe de la voie et la partie la plus en saillie de la terrasse.

Par dérogation au principe général sus énoncé, dans les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 3 et 5m, l'installation d'une terrasse pourra être exceptionnellement autorisée, en dehors des heures d'ouverture de ces rues aux livraisons et à la circulation automobile, et uniquement avec un équipement minimum de matériel, afin de libérer rapidement l'espace en cas de nécessité.

Article 6.2 - Implantation des jardinières

Les permissionnaires peuvent être autorisés à installer des jardinières plantées de fleurs ou de plantes vertes. Dans ce cas, ces installations doivent être placées à l'intérieur de la surface autorisée. Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées. Les jardinières ne doivent pas être disposées en continu.

Hauteur maximale des jardinières : 1m plantations comprises ; 1.00m

Longueur maximale recommandée des jardinières : 1.00m

Article 6.3 - Platelages et planchers

Ils peuvent être autorisés dans le cas où la configuration des lieux l'imposerait :

- pente importante du domaine public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant (pente de + de 8%)
 - terrasse installée à l'emplacement de stationnement le long d'un trottoir
 - cohérence avec un ensemble architectural et urbanistique existant.

Les platelages ou planchers dont la hauteur est supérieure à 60 cm doivent également faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme, à l'exception du secteur sauvegardé et des périmètres de protection autour des monuments historiques classés et inscrits, pour lesquels cette autorisation d'urbanisme est nécessaire sans conditions de hauteur.

Article 6.4 - Délimitation des terrasses

La terrasse sera délimitée physiquement par la présence de clous au sol. Les services techniques municipaux procéderont à la mise en place.

L'installation initiale sera prise en charge par la Ville. Toute nouvelle implantation des clous à la suite d'une modification de l'autorisation de terrasse demandée par le pétitionnaire sera à la charge de ce dernier.

Article 6.5 - Eclairage, chauffage

L'installation d'un appareil de chauffage ou d'un éclairage de la terrasse est soumise à autorisation municipale ; ce dernier ne doit pas faire obstacle à la diffusion de l'éclairage public.

Les installations électriques et de chauffage seront desservies par le réseau privé du commerçant bénéficiaire de l'autorisation.

Ces installations devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur. Elles resteront sous l'entière responsabilité de l'exploitant, qui fournira à la Ville le certificat de conformité établi par un bureau agréé, lors de la première installation puis celui de l'année en cours.

Aucun câble, ni canalisation ne passera sur le sol et sur les passages piétons. Les tirants d'air (fourreaux) en traversée de voie sont strictement interdits.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou en cas de danger pour le public, l'installation électrique ou de chauffage sera déposée immédiatement par le pétitionnaire.

Article 6.6 - Conditions d'occupation

L'exploitant doit chaque jour nettoyer avec soin, l'espace qu'il a été autorisé à occuper même sous les platelages ainsi que dans les entourages d'arbres. Il lui est interdit de laisser les ordures sur les trottoirs, de déverser des huiles usagées ou autres déchets dans les caniveaux.

[Tapez ici] ~ 3 ~

En cas de fermeture de l'établissement de plus de 3 semaines, l'exploitant devra retirer le matériel occupant le domaine public.

Article 6.7 – Restrictions d'utilisation des terrasses

L'exploitant devra veiller à ce que la clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.

En cas d'atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique, la Commune se réserve la possibilité de réduire les horaires d'utilisation de la terrasse, en deçà des horaires de fermeture des débits de boisson et des restaurants fixés par l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007.

En cas de manquements répétés aux injonctions de la Commune (nuisances, dépassement de la surface de terrasse...), l'autorisation pourra être retirée.

Article 7 - Bannes et stores

Les bannes les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêté du trottoir et dans tous les cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. La banne ne devra en aucun cas nuire à la perception de la signalisation routière et des mobiliers d'éclairage.

Si la banne est à proximité d'arbres d'alignement, elle doit être limitée à 1,00 m au moins de l'axe de la ligne de végétaux.

Aucune partie rigide de ces ouvrages, ni leur support ne sera à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Les parties flottantes, type lambrequin, ne présentant pas de danger de heurt seront également situées à 2,50 m au minimum au-dessus du trottoir. Toutefois, si les dimensions de la partie flottante n'apportent aucune gêne au voisinage et aux équipements de signalisation routière, une dérogation pourra être accordée au cas par cas.

Cette prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,15 m. En conséquence, les stores verticaux posés dans cette bande de 0,15 m échappent à la contrainte de hauteur de 2,50 m.

Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, il sera réservé une largeur d'environ 1 mètre entre l'axe de la voie et la partie la plus en saillie de l'ouvrage.

Les bannes et marquises en rez-de-chaussée peuvent être normalement autorisées, ces éléments devant être solidaires de la façade.

Article 8 - Joue et bat-flanc, claustras, balustrades, écrans

Les joues (transparentes au-dessus de 1 m du sol, saillie maximale 3.00 m), bat-flanc, et toutes séparations seront autorisés dans la limite des emplacements fixés par le Maire pour les étalages et les terrasses.

Ces dispositifs seront obligatoirement repliés en fin de journée et en tout état de cause dès lors que les emplacements concernés ne seront plus effectivement utilisés, ainsi qu'en cas de besoin pour le nettoyage, l'entretien de la voie publique. Ils seront enlevés pour libérer l'espace lors des manifestations ou festivités diverses, et fermeture de l'établissement de plus de 3 semaines.

Les bat-flancs, claustras, balustrades, écrans auront une hauteur maximale de 1.50 m par rapport au sol de la terrasse. La partie supérieure au-delà de 1 m du sol doit être transparente.

Les terrasses détachées des façades ne peuvent pas être délimitées par des paravents les refermant entièrement.

Article 9 - Grands parasols et barnums plazza

Les parasols sont des ouvrages destinés à protéger des conditions climatiques. Ils feront systématiquement l'objet de demande d'autorisation. Ils ne devront comporter aucun élément dangereux pour le public. Ils ne devront en aucun cas nuire à la perception des équipements de signalisation routière, d'éclairage public et du mobilier urbain.

L'ancrage au sol des parasols ou barnums est interdit sauf autorisation municipale expresse. Toutefois, en cas d'autorisation, le pétitionnaire devra préalablement obtenir l'autorisation d'urbanisme adéquate et effectuer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

[Tapez ici] ~ 4 ~

Article 10 - Etalages : définition

Les étalages représentent les bancs, présentoirs, tourniquets, chevalets, porte-menu, jardinières et tout autre objet ayant pour but d'attirer l'attention de la clientèle. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une autorisation municipale qui précisera les conditions d'occupation du domaine public.

Toute installation laissera une largeur d'environ 1 mètre à la circulation piétonne libre de tout obstacle.

Les porte-menu et chevalets posés directement sur le sol sont limités à un seul par façade de commerce, et installés contre le commerce ou sur l'emplacement de la terrasse ou étalage autorisé. Les dimensions sont de 1,20 m de hauteur et de 0,70 m de largeur au maximum.

Article 10.1 - Conditions d'utilisation des étalages

Les étalages doivent être placés contre la vitrine des magasins, au droit de celle-ci et être conformes selon la configuration de la rue aux normes ci-après :

1°) voie avec trottoir:

Un passage d'environ 1 mètre de trottoir, doit être laissé libre pour la circulation des piétons. Les étalages peuvent être autorisés dans la partie comprise entre la devanture du magasin et le passage réservé à la circulation des piétons.

2°) zone piétonne:

Afin de préserver un couloir de sécurité de 3 m de large, les étalages peuvent être autorisés contre les vitrines de magasins et dans la partie comprise entre la devanture du magasin et le couloir de sécurité : un passage suffisant libre d'environ 1 mètre entre l'axe de la voie et la partie la plus en saillie.

Article 11 - Distributeurs automatiques

Les distributeurs automatiques fixés en façade peuvent être autorisés sous réserve que la saillie sur le domaine public n'excède pas 15 cm.

Article 12 - Cessation d'activité

A la cessation d'activité du commerce, l'exploitant devra retirer tout le matériel occupant le domaine public et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 13 - Situation des réseaux

Les émergences de réseau (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunications...) ainsi que l'éclairage public situé dans l'emprise d'une terrasse doivent être libres et accessibles en permanence aux services municipaux et aux opérateurs du domaine public.

Article 14 - Protection des végétaux

En aucun cas, le mobilier urbain ou les arbres ne doivent servir de support d'accrochage.

En cas de présence de plantations municipales dans l'emprise de la terrasse, le pétitionnaire devra en permanence laisser un accès pour l'intervention des services municipaux concernés.

Il est interdit d'apposer des affiches sur les arbres ou plantations diverses, de sectionner les parties aériennes de ceux-ci, ou de déverser à leur pied des produits nuisibles.

En cas de dégradations, le pétitionnaire avisera immédiatement le service municipal concerné afin qu'il soit procédé aux mesures conservatoires du végétal endommagé.

Article 15 - Suspension

En cas de situation exceptionnelle (marchés de quartiers, période des fêtes de fin d'année en centre-ville, fêtes nationales ou commémorations, travaux d'aménagement de voirie et travaux des opérateurs habituels du domaine public...), la Commune se réserve le droit de faire enlever momentanément certains ouvrages ou de différer la mise en œuvre des autorisations déjà accordées.

De même, l'autorisation de terrasse pourra être suspendue pour les mêmes motifs.

[Tapez ici] ~ 5 ~

Article 16 – Sanctions et infractions

En cas d'utilisation irrégulière de l'autorisation, celle-ci pourra être retirée avec mise en demeure de supprimer le dispositif occupant le domaine public. Faute pour l'intéressé d'obtempérer dans le délai fixé par la Commune, l'exploitant s'expose à des poursuites judiciaires.

De plus, les dégradations causées au domaine public par le fait de l'exploitant seront réparées par les services municipaux et mises à la charge de l'exploitant.

Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

Fait à Saint-Nectaire le 26 avril 2019

Monsieur le Maire Alphonse Bellonte

[Tapez ici] $\sim 6 \sim$